

du règne de sa majesté, et intitulé: “*Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d’une manière plus efficace à l’instruction élémentaire dans le Bas-Canada,*” lequel montant, lorsqu’il sera
5 prélevé, sera employé par les dits commissaires d’écoles au paiement des frais d’action et de cotisation susdits, ou à rembourser les dites cautions, dont le cas où elles auraient payé les dits frais d’action; Proviso. Pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes ne sera interprété
10 comme empêchant les défendeurs dans la dite action, si jugement est rendu contre les dits commissaires d’écoles, de pouvoir recouvrer les dits frais d’action contre les dites cautions, conjointement et solidairement.

VII. Et qu’il soit statué, que rien de contenu dans les
15 présentes n’empêchera les héritiers du dit Ambroise de la Chevrotière, de pouvoir plaider ou opposer à la dite action aucune matière ou chose quelconque, soit en fait soit en loi, qu’ils auraient pu plaider ou opposer, si le présent acte n’eût pas été passé; Exception. excepté et pourvu
20 néanmoins, qu’il ne sera pas loisible aux dits défendeurs de plaider que les dits commissaires d’écoles ne sont pas compétents à intenter et maintenir la dite action ou faire aucune chose que, d’après une interprétation raisonnable et libérale du présent acte, et d’après sa véritable inten-
25 tion et esprit, ils sont autorisés à faire.

VIII. Et qu’il soit statué, que cet acte sera acte pu- Acte public.
blic.